



L'ARRET DE LA SEMAINE

CA RENNES, 01/02/23, RG N° 21/06024 : LA CONSOMMATION D'ALCOOL À L'ORIGINE D'UNE FAUTE INEXCUSABLE

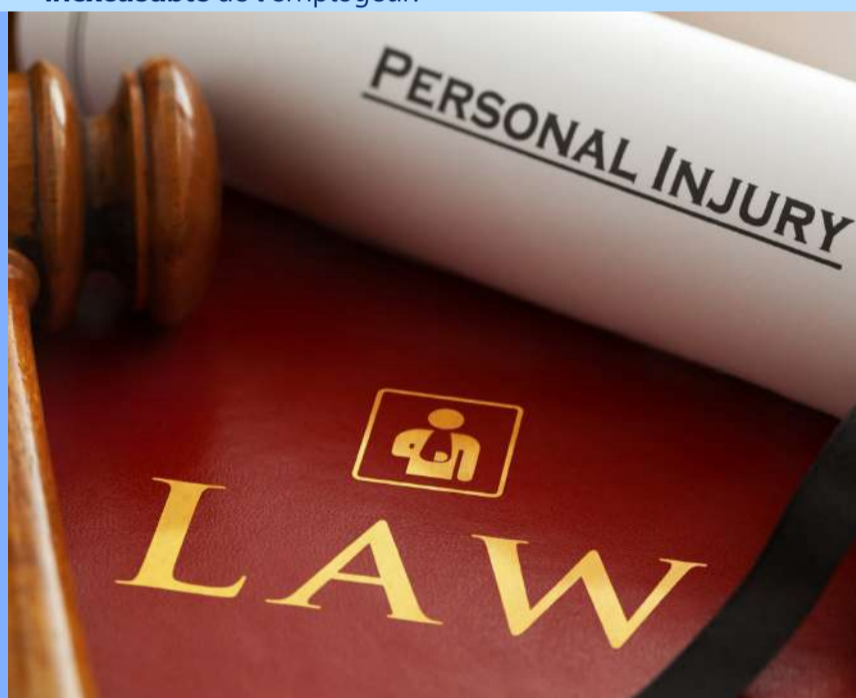


FAITS DE L'ESPECE

Un salarié a malheureusement été victime d'un **accident du travail mortel** après avoir percuté un arbre avec son véhicule en partant d'un chantier.

Par décision du 15/12/17, après enquête administrative, la CPAM a pris en charge le décès au titre de la **légalisation professionnelle**.

Les ayants droits du défunt ont saisi les juridictions de sécurité sociale en vue de faire reconnaître la **faute inexcusable** de l'employeur.



RÈGLE DE DROIT

Conformément aux articles L. 452-1 et suivants du CSS, un salarié ou ses ayants droits peut bénéficier d'une indemnisation complémentaire en cas de **faute inexcusable** de son employeur dans la survenance d'un **accident du travail**.

La jurisprudence reconnaît la faute inexcusable d'un employeur en cas de manquement à son **obligation de sécurité** alors même qu'il avait ou aurait dû avoir **conscience** du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les **mesures nécessaires** pour l'en préserver.



APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Après avoir rappelé la définition jurisprudentielle de la faute inexcusable, la Cour d'appel rappelle les **circonstances de l'accident** à l'origine du décès du salarié. Ainsi, il ressortait des témoignages et auditions versés aux débats que **l'alcool** était présent en quantité sur le chantier le jour des faits et que l'ensemble des salariés, **en présence du gérant**, en ont consommé à plusieurs reprises au cours de la matinée et de la pause déjeuner, suivant en cela une pratique observée les jours précédents.

Dès lors, compte tenu de sa présence, la Cour estime que le gérant **ne pouvait pas ignorer** les conséquences que cette consommation **régulière et importante** d'alcool sur le chantier pouvait avoir sur la santé et la sécurité des salariés y travaillant. Elle relève également que le jour de l'accident le gérant **avait demandé** au salarié décédé de se rendre chez un client pour y réaliser une prestation avec le **véhicule de l'entreprise**.

Ainsi, pour la Cour, l'employeur avait **connaissance** de la présence de boissons alcoolisées sur le chantier, qu'il n'en a pas à tout le moins **limité la consommation** et a pris au final la décision de demander au salarié de conduire le véhicule d'entreprise **tout en sachant** qu'il avait consommé de l'alcool. L'employeur, qui avait ou aurait dû avoir conscience du risque d'accident auquel était ainsi exposé son salarié et n'a pas pris les mesures destinées à l'en préserver, a, ce faisant, **commis une faute inexcusable** à l'origine de l'accident du travail mortel du salarié.



Florent LABRUGÈRE
Avocat - Lyon

07 49 98 20 89
florent.labrugere-avocat@outlook.fr